Statuts de l’association

***Junior 42Lausanne***

1020 Renens (VD)

17 avril 2023

## Dénomination, siège et but

### Article 1 – Dénomination

L’association ***Junior 42Lausanne*** (ci-après « l’association »), est une association à but non lucratif, constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2 - Siège

Le siège de l’association est à l'école 42 du campus de Lausanne (ci-après **42Lausanne**) à Renens (VD).

### Article 3 - But

1. L’association a pour but de fournir aux étudiants de **42Lausanne** des moyens complémentaires de formation pratique, notamment par la participation à des formations, des projets ou à divers autres travaux, aptes à permettre la création de relations actives avec les milieux professionnels.
2. Par son activité, l’association doit promouvoir les compétences et les qualités des étudiants de **42Lausanne**, tout en valorisant le cursus de **42Lausanne**.
3. L’association est à but non-lucratif.
4. L’association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

## Membres

### Article 4 - Conditions d’admission

1. Les étudiants de **42Lausanne** peuvent se porter candidat à l’admission comme membre de l’association.
2. Pour devenir membre de l’association, le.a candidat.e doit respecter les conditions d’admission :
   1. être étudiant.e à **42Lausanne**
   2. présenter sa demande de candidature par écrit au comité directeur (Article 5)
   3. être sélectionné.e à l’issue d'une commission de sélection (Article 6)
   4. terminer avec succès la période d'intégration (Article 7)

### 

### Article 5 - Demande d’admission

1. La demande d’admission est présentée par écrit au comité directeur.
2. Par cette demande, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l’association. Il s’engage, dès sa période d’intégration, à respecter les décisions de l’AG et du comité directeur, ainsi que les obligations découlant des engagements de l’association auprès de tiers.

### Article 6 - Commission de sélection

1. Les candidats sont sélectionnés par une commission de sélection composée de membres de l’association souhaitant y participer dont au moins un membre du comité directeur.
2. La séance de sélection est annoncée une semaine à l’avance aux membres.
3. La sélection s’opère sur la base de la motivation, de la disponibilité, des capacités et de la fiabilité du candidat.
4. La décision de la commission de sélection peut faire l’objet d’un recours auprès de l’AG.
5. Une fois sélectionné, le candidat commence sa période d'intégration.

### Article 7 - Période d’intégration

1. Durant la période d’intégration, le candidat peut participer à la vie associative en tant que bénévole.
2. La prochaine AG se prononce sur l’intégration du candidat en tant que membre à part entière de l'association.
3. L’AG vote à 66% pour l'intégration, ou pour son échec.
4. Le choix de la date d’admission du candidat et donc la fin de la période d’intégration est à l’appréciation du comité directeur.

### Article 8 - Acquisition du statut de membre

1. Au terme de la période d’intégration et à la date choisie par le comité directeur, le candidat sélectionné est admis comme membre.

## Ressources

### Article 9

Les ressources de l’association sont constituées:

1. des recettes tirées des projets effectués pour des tiers
2. des recettes tirées des de manifestations organisées par l'association,
3. d’éventuelles cotisations des membres, les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que toute autre recette.

Comptabilité et bilan

### Article 10

1. L’association tient une comptabilité et un bilan.
2. Le trésorier présente à l’assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des éventuels vérificateurs aux comptes

## Organisation

### Article 11

Les organes de l’association sont l’assemblée générale (ci-après « AG ») et le comité

directeur.

## L’assemblée générale

### Article 12 – Définition et but

1. L’AG réunit les membres de l’association.
2. L’AG est le pouvoir suprême de l’association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

* discuter et voter les points mentionnés dans l’ordre du jour,
* fixer le montant des cotisations,
* décider des activités de l’association en rapport avec ses buts,
* approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité directeur,
* disposer des actifs sociaux,
* se prononcer sur l’admission des nouveaux membres,
* élire les membres du comité directeur et les éventuels vérificateurs aux comptes,
* se prononcer sur l’exclusion des membres,
* modifier les statuts et le règlement interne de l’association,
* prononcer la dissolution de l’association.

### Article 13 - Prérequis

1. L’AG ordinaire se réunit au moins deux fois par an, la première dans les six mois qui suivent la clôture d’un exercice et la deuxième durant le second semestre de l’année civile.
2. Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité directeur l’estime opportun ou à la demande des éventuels vérificateurs aux comptes ou d’un cinquième des membres de l’association.
3. La convocation à l’AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour. Elle est convoquée par le comité directeur, par avis donné trente jours à l’avance. Des changements à l’ordre du jour peuvent être apportés par le comité directeur ou sur demande d’un cinquième des membres jusqu’à une semaine à l’avance.
4. Sauf disposition contraire des Statuts, l’AG siège valablement tant que au moins deux membres du comité directeur sont présents et que la majorité des membres sont présents ou excusés..
5. L’AG est présidée par le président de l’association ou, s’il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité directeur.
6. Les décisions de l’AG sont consignées dans son procès-verbal.
7. L’AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d’une plateforme informatique de vote en ligne.

### Article 14 – Vote pendant une AG

1. Chaque membre dispose d’une voix à l’AG.
2. L’AG décide à la majorité simple des voix exprimées, sauf exception stipulée dans les statuts de l’association. En cas d’égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
3. L’AG élit les membres du comité directeur à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
4. L’AG modifie les Statuts à la majorité des deux tiers des membres.
5. L’AG prononce la dissolution de l’association à la majorité des deux tiers des membres lors d’une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n’est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

### Article 15 - Proposition d’exclusion

1. La proposition d’exclusion d’un membre de l’association est présentée par écrit au comité directeur par un autre membre de l’association.
2. Les raisons d’exclure un membre de l’association doivent être stipulées dans la proposition d’exclusion.
3. Le comité directeur doit annoncer la proposition d’exclusion dans la convocation de la prochaine AG et la stipuler à l’ordre du jour.
4. Le comité peut choisir de mettre à pied le membre de l’association visé par la proposition d’exclusion.
5. L’AG vote à la majorité absolue, soit pour :
   1. l’exclusion du membre de l’association,
   2. le report du vote et la mise à pied du membre de l’association jusqu’à la prochaine AG,
   3. le refus de l’exclusion du membre de l’association.

## Le comité directeur

### Article 16 - Définition

1. Le comité directeur est l’organe exécutif de l’association. Il se compose de trois à sept membres, dont le président, le trésorier et le secrétaire (et de vice -président(s) si existant(s)).
2. Le comité directeur est constitué de membres de l’association.
3. Les membres du comité directeur sont élus par l’AG parmi les membres de l’association comptant au moins deux mois d’ancienneté, pour une durée d’un an.

### Article 17 – Tâches et compétences

Le comité directeur a les tâches et les compétences suivantes :

* administrer l’association,
* exécuter les décisions de l’AG,
* diriger, coordonner et représenter l’association,
* annoncer une proposition d’exclusion à l’AG,
* gérer les ressources et le budget,
* tenir la caisse,
* mettre à pied un membre de l’association visé par une proposition d’exclusion,
* tenir la comptabilité et le bilan,
* proposer les modifications des statuts et du règlement interne,
* veiller au bon fonctionnement de l’association,
* sauvegarder les intérêts de l’association,
* rapporter son activité à l’assemblée générale.

### Article 18 - Prérogative

1. Le comité directeur engage l’association par la signature collective à deux, du président et d’un second membre du comité directeur. En cas d’empêchement, le président peut déléguer, par écrit, sa compétence à un autre membre du comité directeur.
2. Le président et le trésorier tiennent les comptes conjointement. Le président peut déléguer, par écrit, sa compétence à un autre membre du comité directeur.

### Article 19 – Prise de décisions

1. Le comité directeur se réunit sur convocation d’un membre du comité directeur aussi souvent que la conduite des affaires l’exige.
2. Les décisions du comité directeur sont consignées dans son procès-verbal.
3. Le comité directeur prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d’égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
4. Le comité directeur ne peut délibérer qu’à deux conditions :
   1. que le président ou le vice-président soit présent,
   2. le président ou le vice-président signent le procès-verbal rédigé a postériori.
5. En cas d’urgence, le comité directeur peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu’aucun des membres du comité directeur ne s’y oppose par écrit.

## Les vérificateurs aux comptes

### Article 20

1. Deux vérificateurs aux comptes peuvent être élus le cas échéant par l’AG parmi les membres de l’association, pour une durée de six mois renouvelables.
2. Les vérificateurs sont chargés de soumettre à l’AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils peuvent en tout temps vérifier l’état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.
3. Les éventuels vérificateurs aux comptes s’engagent à fournir un rapport sur les comptes à chaque AG obligatoire. (Article 13)

## Règlement interne

### Article 21

L’association se dote d’un règlement interne, qui doit être respecté par tous les membres.

## Responsabilité

### Article 22

1. La responsabilité primaire pour tout dommage important subi par un tiers du fait de l’exercice d’une activité de l’association conforme à son but statutaire incombe à l’association, que l’activité dommageable ait été exercée par un membre de l’association ou par l’un de ses organes.
2. Tout membre de l’association, faisant partie ou non d’un organe de l’association, engage sa responsabilité personnelle lorsqu’il a causé, soit intentionnellement, soit par négligence, un dommage à un tiers en violant les exigences les plus élémentaires de prudence, alors qu’il aurait pu se rendre compte qu’il porterait préjudice à cette personne.

# Dissolution

### Article 23

En cas de dissolution de l’association, le mandat de liquidation revient au comité directeur en fonction. Les fonds seront reversés à une association à but non lucratif.

Date :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signatures :